



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 44716

Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Ce texte reconnaît la qualité du combattant aux personnes ayant participé aux opérations en AFN entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, à la différence de ce que l'État a accordé aux soldats qui ont servi en Tunisie et au Maroc après l'indépendance de ces pays, les soldats, appelés du contingent, présents en Algérie jusqu'en juillet 1964, ne peuvent prétendre à la carte du combattant. De plus, il convient de rappeler que plusieurs centaines de militaires sont officiellement reconnus « Morts pour la France » entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 et que la date retenue pour le titre de reconnaissance de la Nation et la médaille commémorative, attribuée pour la guerre d'Algérie, est le 1er juillet 1964. C'est pour ces raisons qu'il souhaiterait savoir si la date du 1er juillet 1964 ne pourrait pas être retenue pour la carte du combattant.

Texte de la réponse

L'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose qu'ont vocation à la carte du combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. L'article R. 224 (D) du même code précise les dates du début des opérations applicables à chaque territoire et fixe les critères requis pour l'attribution de la carte au titre des services en Afrique du Nord. Ainsi figurent au nombre des critères requis une présence de 90 jours en unité combattante ou la participation, à titre collectif ou individuel, à des actions de feu ou de combat ou encore, selon le dernier critère introduit par l'article 123 de la loi de finances pour 2004, une durée de quatre mois de présence sur le territoire, considérée comme équivalente aux actions de feu et de combat, assouplissement justifié par l'insécurité permanente qui régnait en Afrique du Nord du fait des techniques de combat utilisées par la guérilla. Ces critères, étroitement liés à la conduite d'opérations militaires caractérisées par des affrontements armés, s'appliquent aux services effectués durant la période des hostilités et, s'agissant de l'Algérie, jusqu'à la date de son accession à l'indépendance, soit le 2 juillet 1962. Le titre de reconnaissance de la nation (TRN) a précisément été créé afin de couvrir la situation des militaires dont les services, aussi méritoires soient-ils, ne peuvent permettre la reconnaissance de la qualité de combattant. C'est ainsi que la loi de finances pour 2001 a étendu la période prise en considération pour l'attribution du TRN jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'Algérie. Cependant, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants souhaite que la question de l'attribution éventuelle de la carte du combattant jusqu'au 1er juillet 1964 soit réexaminée, et qu'après des consultations techniques indispensables, qui seront menées très rapidement par son cabinet, une solution concrète puisse aboutir dans des délais raisonnables.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44716

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2693

Réponse publiée le : 26 mai 2009, page 5131